

# WAREHOUSES ESTATES BELGIUM s.a.

"We are building opportunities"

### **PROCURATION**

A faire parvenir à WEB SA au plus tard le 17 avril 2024

Le/la soussigné(e) :
Personne physique
Nom et prénom :
Domicile :
Personne morale
Dénomination et forme légale :
Valablement représentée par :
Titulaire de : actions de Warehouses Estates Belgium SA, en abrégé W.E.B , société immobilière réglementée de droit belge, ayant son siège à 6041 Gosselies, avenue Jean Mermoz 29, Charleroi, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0426.715.074 (RPM Hainaut, division Charleroi) (la « <b>Société</b> »),
Constitue pour mandataire spécial (1) avec faculté de substitution :

aux fins de le/la représenter à **l'Assemblée Générale Ordinaire** et à **l'Assemblée Générale Extraordinaire** de la Société qui auront lieu respectivement **le 23 avril 2024 à 16h00 et 17h00**, devant Me Jean-Philippe Matagne, notaire à Charleroi, au siège de la Société (les « **Assemblées** »), aux fins d'y délibérer sur les points de l'ordre du jour, et d'y voter en son nom et pour son compte dans le sens de son intention de vote exprimée ci-après.

<sup>1</sup> Les procurations envoyées à WEB SA sans indication de mandataire seront considérées comme désignant WEB SA, son Administrateur unique ou un de ses employés comme mandataire, générant dès lors un potentiel conflit d'intérêts. Conformément à l'art. 7:143, §4 du Code des sociétés et des associations, pour être prises en compte, ces procurations devront contenir des instructions de vote spécifiques pour chaque sujet inscrit à l'ordre du jour. À défaut d'instructions de vote, le mandataire qui est présumé comme ayant un conflit d'intérêts, ne pourra pas participer au vote.

Le mandataire exercera le vote du mandant dans le sens suivant  $^{(2)}$  :

## I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1. APPROBATION DES COMPTES DE WEB SA		OUI	NON	ABSTENTION
1.1. Prise de connaissance du Rapport de gestion de l'Administrateur Unique sur les comptes annuels clôturés au 31.12.2023	Ne requiert pas de vote	/	/	/
1.2. Prise de connaissance du Rapport du Commissaire sur les comptes annuels clôturés au 31.12.2023	Ne requiert pas de vote	/	/	/
1.3. Prise de connaissance des comptes annuels clôturés au 31.12.2023	Ne requiert pas de vote	/	/	/
<ul> <li>1.4. Approbation des comptes annuels statutaires clôturés au 31.12.2023 et affectation du résultat</li> <li>Proposition de résolution : L'Assemblée Générale décide : <ul> <li>d'approuver les comptes annuels statutaires clôturés au 31.12.2023, en ce compris l'affectation du résultat ;</li> <li>en conséquence, de décréter un dividende total brut de 3,35 € par action. Ce dividende représente un rendement brut de 9,19% par rapport à la valeur moyenne du cours de bourse sur base annuelle, soit 36,44 €. La date de paiement sera déterminée par l'Administrateur unique ;</li> <li>de transférer des réserves un montant de 1.939.100 €.</li> </ul> </li> </ul>	Pas de quorum de présence Majorité simple	OUI	NON	ABSTENTION
1.5. Approbation de la Politique de rémunération  Proposition de résolution : L'Assemblée Générale décide d'approuver la Politique de rémunération de la Société, adoptée par l'Administrateur unique le 11 mars 2024.	Pas de quorum de présence Majorité simple	OUI	NON	ABSTENTION
1.6. Approbation du Rapport de rémunération  Proposition de résolution : L'Assemblée Générale décide d'approuver le Rapport de rémunération relatif à l'exercice social clôturé le 31.12.2023, constituant une section spécifique de la déclaration de Gouvernance d'entreprise reproduite dans le Rapport de gestion.	Pas de quorum de présence et Majorité simple	OUI	NON	ABSTENTION
1.7. Décharge à l'Administrateur unique pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2023  Proposition de résolution : L'Assemblée Générale décide de donner décharge de son mandat à l'Administrateur unique pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2023.	Pas de quorum de présence Majorité simple	OUI	NON	ABSTENTION
1.8. Décharge au Commissaire pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2023  Proposition de résolution : L'Assemblée Générale décide de donner décharge de son mandat au Commissaire pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2023.	Pas de quorum de présence Majorité simple	OUI	NON	ABSTENTION
2. FIXATION DES HONORAIRES DE L'ADMINISTRATEUR UNIQUE POUR L'EXERCICE SOCIAL 2024				
Proposition de résolution : L'Assemblée Générale décide de fixer les honoraires de l'Administrateur unique à 475.000 € HTVA.	Pas de quorum de présence Majorité simple	OUI	NON	ABSTENTION
3. DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN VUE D'EXÉCUTER LES DÉCISIONS PRISES				
Proposition de conférer à deux Administrateurs de l'Administrateur unique, agissant conjointement, tous pouvoirs d'exécution des décisions prises, avec faculté de délégation.	Pas de quorum de présence Majorité simple	OUI	NON	ABSTENTION
4. DIVERS				

<sup>2</sup> Merci d'entourer la mention choisie ; à défaut de choix, la présente procuration vaut instruction de voter favorablement sur toutes les propositions à l'ordre du jour.

### II. Assemblée Générale Extraordinaire

1.	FUSION PAR ABSORPTION PAR LA SOCIETE DE LA SA LE BEAU BIEN		OUI	NON	ABSTENTION
1.1.	Concordance : Proposition que les résolutions relatives au point ci-dessous de l'ordre du jour ne sortiront leurs effets qu'au moment où sera intervenu le vote des résolutions concordantes quant à la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SA Le Beau Bien et par la présente Assemblée Générale Extraordinaire	Ne requiert pas de vote	/	/	/
1.2.	Formalités préalables : documents mis gratuitement à la disposition des actionnaires sur le site internet de la Société un mois au moins avant la tenue de la présente assemblée générale conformément à l'article 12:28, § 2, 3 et 4 du Code des sociétés et des associations ( <u>CSA</u> )	Ne requiert pas de vote	/	/	/
1.2.1.	Projet de fusion commun établi conformément à l'article 12:24 du CSA, par l'Administrateur unique de la Société (société absorbante), et le Conseil d'administration de la société anonyme Le Beau Bien, dont le siège est établi à avenue Jean Mermoz 29, à 6041 Gosselies et inscrite au registre des personnes morales (Hainaut, Division Charleroi sous le numéro 0877.933.934 (Le Beau Bien), société à absorber, adopté le 27 février 2024, et déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise du				
1.2.2.	Hainaut, division de Charleroi, le 4 mars 2024.  Rapport spécial de l'Administrateur unique de la Société et rapport spécial du Conseil d'administration de Le Beau Bien, sur le projet de fusion, établis conformément à l'article 12:25 du CSA.				
1.2.3.	Rapport du Commissaire de la Société, et rapport du Réviseur d'entreprises désigné par Le Beau Bien sur le projet de fusion, établis conformément à l'article 12:26 du CSA.				
1.2.4.	Etat comptable de Le Beau Bien clôturé au 31 décembre 2023, établi conformément à l'article 12:26 du CSA.				
1.2.5.	Les comptes annuels des trois derniers exercices comptables, les rapports de gestion relatifs aux comptes annuels des trois derniers exercices comptables de la Société et de Le Beau Bien, ainsi que les rapports du Commissaire de la Société relatifs aux comptes annuels des trois derniers exercices comptables.				
1.3.	Communication, conformément à l'article 12:27 du CSA, des modifications éventuelles de la situation des deux sociétés concernées, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné	Ne requiert pas de vote	/	/	/
1.4.	Description du patrimoine transféré	Ne requiert pas de vote	/	/	/
1.5.	Fusion et affectations comptables - proposition de décisions		/		
Propo Le Bei 2024, Charle patrim action 22,159 Beau partic fusion Beau compt compt	Proposition de fusion avec Le Beau Bien, société à absorber sition de résolution: L'Assemblée Générale décide d'absorber la SA au Bien, conformément au projet de fusion, adopté le 27 février et déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise du Hainaut, Division èroi, le 4 mars 2024, par voie d'absorption de l'intégralité de son noine, moyennant l'attribution à son actionnaire unique, de 69.359 es nouvelles ordinaires de la Société, soit un rapport d'échange de 9 actions ordinaires de la Société pour une action ordinaire de Le Bien, à l'exclusion de toute soulte. Les actions nouvelles à émettre iperont aux résultats complets de l'exercice comptable 2024. La n'aura pas d'effet rétroactif. Toutes les opérations réalisées par Le Bien à partir du 23 avril 2024 seront considérées du point de vue table comme accomplies pour le compte de la Société. Au niveau table, les effets financiers de cette disposition seront traités remément aux normes IFRS applicables.	Quorum de présence de 50% Majorité des 3/4 des voix exprimées	OUI	NON	ABSTENTION

1.5.2. Affectation comptable correspondant au transfert de l'intégralité des éléments actifs et passifs du patrimoine de Le Beau Bien à la Société.  Proposition de résolution : l'Assemblée Générale constate et acte que, par suite de la fusion par absorption de Le Beau Bien, le capital de la Société sera augmenté à concurrence d'un montant de 219.050,99 € et la rubrique de prime d'émission sera augmentée à concurrence d'un montant de 2.658.062,54 €.	Quorum de présence de 50% Majorité des 3/4 des voix exprimées	OUI	NON	ABSTENTION
1.6. Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de l'augmentation de capital  Proposition de résolution : Compte tenu du vote par l'Assemblée Générale de la société à absorber Le Beau Bien, qui s'est tenue le 17 avril 2024, de décisions concordantes relatives à sa fusion par absorption par la Société, l'Assemblée Générale constate et acte la réalisation définitive de la fusion et de l'augmentation de capital qui en résulte.	Quorum de présence de 50% Majorité des 3/4 des voix exprimées	OUI	NON	ABSTENTION
1.7. Modification des statuts		/		
1.7.1. Article 6 (« Capital »)  Sous condition d'approbation par la FSMA, proposition de résolution : L'Assemblée Générale décide de remplacer le texte de cet article par le texte suivant : « Le capital souscrit est fixé à dix millions deux cent dixneuf mille cinquante euros et nonante-neuf centimes (10.219.050,99 €). Il est représenté par trois millions deux cent trente-cinq mille six cent nonante-six (3.235.696) actions, sans désignation de valeur nominale, toutes entièrement libérées, représentant chacune 1/3.235.696ième du capital et conférant les mêmes droits et avantages ».	Quorum de présence de 50% Majorité des 3/4 des voix exprimées	OUI	NON	ABSTENTION
1.7.2. Article 54 (« Historique du capital »)  Sous condition d'approbation par la FSMA, proposition de résolution : L'Assemblée Générale décide d'insérer dans cet article un nouveau tiret libellé comme suit : « Suivant procès-verbal dressé par le notaire Jean- Philippe Matagne, à Charleroi, le 23 avril 2024, l'Assemblée Générale a décidé d'augmenter le capital pour le porter de dix millions d'euros (10.000.000,00 €) à dix millions deux cent dix-neuf mille cinquante euros et nonante-neuf centimes (10.219.050,99 €), dans le cadre de la fusion par absorption par la Société de la SA Le Beau Bien ».	Quorum de présence de 50% Majorité des 3/4 des voix exprimées	OUI	NON	ABSTENTION
2. FUSION PAR ABSORPTION PAR LA SOCIÉTÉ DE LA SA GRAFIMMO		OUI	NON	ABSTENTION
2.1. Concordance : proposition que les résolutions relatives au point ci-dessous de l'ordre du jour ne sortiront leurs effets qu'au moment où sera intervenu le vote des résolutions concordantes quant à la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SA Grafimmo et par la présente Assemblée Générale Extraordinaire	Ne requiert pas de vote	1	/	/
<ul> <li>2.2. Formalités préalables : documents mis gratuitement à la disposition des actionnaires sur le site internet de la Société un mois au moins avant la tenue de la présente Assemblée Générale conformément à l'article 12:28, § 2, 3 et 4 du CSA:</li> <li>2.2.1. Projet de fusion commun établi conformément à l'article 12:24 du CSA, par l'Administrateur unique de la Société (société absorbante), et le Conseil d'administration de la société anonyme Grafimmo, dont le siège est établi à avenue Jean Mermoz 29, à 6041 Gosselies et inscrite au registre des personnes morales (Hainaut, Division Charleroi sous le numéro 0644.780.774 (Grafimmo), société à absorber, adopté le 27 février 2024, et déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division</li> </ul>	Ne requiert pas de vote	/	/	/

2.2.3. Rapport du Commissaire de la Société et rapport du Réviseur d'entreprises désigné par Grafimmo sur le projet de fusion, établis conformément à l'article 12:26 du CSA.				
2.2.4. Les comptes annuels des trois derniers exercices comptables et les rapports de gestion relatifs aux comptes annuels des trois derniers exercices comptables de la Société et de Grafimmo ainsi que les rapports du Commissaire de la Société relatifs aux comptes annuels des trois derniers exercices comptables.				
2.3. Communication, conformément à l'article 12:27 du CSA, des modifications éventuelles de la situation des deux sociétés concernées, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné	Ne requiert pas de vote	/	/	/
2.4. Description du patrimoine transféré	Ne requiert pas de vote	/	/	/
2.5. Fusion et affectations comptables - proposition de décisions		/		
<ul> <li>2.5.1. Proposition de fusion avec Grafimmo, société à absorber</li> <li>Proposition de résolution: L'Assemblée Générale décide d'absorber</li> <li>Grafimmo, conformément au projet de fusion, adopté le 27 février 2024, et déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise du Hainaut, Division</li> <li>Charleroi, le 4 mars 2024, par voie d'absorption de l'intégralité de son patrimoine, moyennant l'attribution à son actionnaire unique, de 267.186 actions nouvelles ordinaires de la Société, soit un rapport d'échange de 159,992 actions ordinaires de la Société pour une action ordinaire de Grafimmo et à l'exclusion de toute soulte. Les actions nouvelles à émettre participeront aux résultats complet de l'exercice comptable 2024. La fusion n'aura pas d'effet rétroactif. Toutes les opérations réalisées par Grafimmo à partir du 23 avril 2024 seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société. Au niveau comptable, les effets financiers de cette disposition seront traités conformément aux normes IFRS applicables.</li> <li>2.5.2. Affectation comptable correspondant au transfert de l'intégralité des éléments actifs et passifs du patrimoine de Grafimmo à la</li> </ul>	Quorum de présence de 50% Majorité des 3/4 des voix exprimées  Quorum de présence de 50%	OUI	NON	ABSTENTION
des elements actifs et passifs du patrimoine de Grafimmo a la Société.  Proposition de résolution : l'Assemblée Générale constate et acte que, par suite de la fusion par absorption de Grafimmo, le capital de la Société sera augmenté à concurrence d'un montant de 843.834,51 € et la rubrique de prime d'émission sera augmentée à concurrence d'un montant de 10.239.465,01 €.	Majorité des 3/4 des voix exprimées			
2.6. Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de l'augmentation de capital Proposition de résolution: Compte tenu du vote par l'Assemblée Générale de la société à absorber Grafimmo, qui s'est tenue le 17 avril 2024, de décisions concordantes relatives à sa fusion par absorption par la Société, l'Assemblée Générale constate et acte la réalisation définitive de la fusion et de l'augmentation de capital qui en résulte.	Quorum de présence de 50% Majorité des 3/4 des voix exprimées	OUI	NON	ABSTENTION
2.7. MODIFICATION DES STATUTS		/		
2.7.1. Article 6 (« Capital »)	Quorum de	OUI	NON	ABSTENTION
Sous condition d'approbation par la FSMA, proposition de résolution : L'Assemblée Générale décide de remplacer le texte de cet article par le texte suivant : Première hypothèse : si la fusion avec Le Beau Bien n'a pas été approuvée : « Le capital souscrit est fixé à dix millions huit cent quarante-trois mille huit cent trente-quatre euros et cinquante et un centimes	présence de 50% Majorité des 3/4 des voix exprimées			
(10.843.834,51 €). Il est représenté par trois millions quatre cent trente- trois mille cinq cent vingt-trois (3.433.523) actions, sans désignation de valeur nominale, toutes entièrement libérées, représentant chacune 1/3.433.523ième du capital et conférant les mêmes droits et avantages ».				

	I			
Seconde hypothèse: si la fusion avec Le Beau Bien a été approuvée:  « Le capital souscrit est fixé à onze millions soixante-deux mille huit cent quatre-vingt-cinq euros et cinquante centimes (11.062.885,50 €). Il est représenté par trois millions cinq cent deux mille huit cent quatre-vingt- deux (3.502.882) actions, sans désignation de valeur nominale, toutes entièrement libérées, représentant chacune 1/3.502.882ième du capital et conférant les mêmes droits et avantages ».				
2.7.2. Article 54 (« Historique du capital »)  Sous condition d'approbation par la FSMA, proposition de résolution :  L'Assemblée Générale décide d'insérer dans cet article un nouveau tiret libellé comme suit :  Première hypothèse : si la fusion avec Le Beau Bien n'a pas été approuvée :  « Suivant procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Matagne, à Charleroi, le 23 avril 2024, l'Assemblée Générale a décidé d'augmenter le capital pour le porter de dix millions d'euros (10.000.000,00 €) à dix millions huit cent quarante-trois mille huit cent trente-quatre euros et cinquante et un centimes (10.843.834,51 €), dans le cadre de la fusion par absorption par la Société de la SA Grafimmo ».  Seconde hypothèse : si la fusion avec Le Beau Bien a été approuvée :  « Suivant procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Matagne, à Charleroi, le 23 avril 2024, l'Assemblée Générale a décidé d'augmenter le capital pour le porter de dix millions deux cent dix-neuf mille cinquante euros et nonante-neuf centimes (10.219.050,99 €) à onze millions soixante-deux mille huit cent quatre-vingt-cinq euros et cinquante centimes (11.062.885,50 €), dans le cadre de la fusion par absorption par la Société de la SA Grafimmo ».	Quorum de présence de 50% Majorité des 3/4 des voix exprimées	OUI	NON	ABSTENTION
3. AUTORISATION RELATIVE AU CAPITAL AUTORISE		OUI	NON	ABSTENTION
3.1. Décision (i) de renouveler l'autorisation accordée à l'Administrateur unique d'augmenter le capital dans le cadre des articles 7:198 et suivants du CSA et (ii) de renouveler l'autorisation accordée au à l'Administrateur unique d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:202 du CSA.				
3.1.1. Prise de connaissance du rapport spécial établi par l'Administrateur unique de la Société conformément à l'article 7:199, alinéa 2 du CSA.	Ne requiert pas de vote	/	/	/
3.1.2. Suppression de l'autorisation conférée à l'Administrateur unique le 10 septembre 2021 d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:198 du CSA suivant procès-verbal publié aux Annexes du Moniteur belge le 30 septembre 2021, sous le numéro 21116602.  Proposition de résolution : Sous la condition suspensive de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la nouvelle autorisation à accorder par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 avril 2024 à l'Administrateur unique d'augmenter le capital de la Société dans le cadre de l'article 7:198 du CSA, l'Assemblée générale décide, de supprimer purement et simplement l'autorisation conférée à l'Administrateur unique par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 septembre 2021, suivant procès-verbal publié aux Annexes du Moniteur belge le 30 septembre 2021, sous le numéro 21116602. Cette proposition implique l'annulation du solde inutilisé du capital autorisé existant à la date de publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous la même condition suspensive.	Quorum de présence de 50% Majorité des 3/4 des voix exprimées	OUI	NON	ABSTENTION
3.1.3. Suppression de l'autorisation conférée à l'Administrateur unique le 10 septembre 2021 d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:202 du CSA, suivant procès-verbal publié aux Annexes	Quorum de présence de 50% Majorité des 3/4	OUI	NON	ABSTENTION

Proposition de résolution : Sous la condition suspensive de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la nouvelle autorisation à accorder par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 avril 2024 à l'Administrateur unique d'augmenter le capital de la Société dans le cadre de l'article 7:202 du CSA, l'Assemblée générale décide de supprimer purement et simplement l'autorisation conférée à l'Administrateur unique le 10 septembre 2021 d'augmenter le capital de la Société en cas d'offre publique d'acquisition portant sur des titres émis par la Société, suivant procès-verbal publié aux Annexes du Moniteur belge du 30 septembre 2021, sous le numéro 21116602. Cette proposition implique l'annulation du solde inutilisé du capital autorisé existant à la date de publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous la même condition suspensive.				
3.1.4. Décision de renouveler l'autorisation accordée à l'Administrateur unique d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:198 et suivants du CSA.  Proposition de résolution : L'Assemblée générale décide d'accorder à l'Administrateur unique une nouvelle autorisation d'augmenter le capital en application des articles 7:198 et suivants du CSA, en une ou plusieurs fois, suivant les mêmes termes et modalités que celles accordées lors de l'autorisation conférée à l'Administrateur unique par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 septembre 2021, à concurrence d'un montant maximum égal au montant du capital de la Société après le vote sur les fusions par absorption par la Société des sociétés Le Beau Bien et Grafimmo. Il s'agira du montant correspondant à soit (i) 10.000.000 € si l'Assemblée Générale Extraordinaire approuve uniquement la fusion par absorption par la Société de Le Beau Bien ; (iii) 10.219.050,99 € si l'Assemblée Générale Extraordinaire approuve uniquement la fusion par absorption par la Société de Grafimmo ; (iv) 11.062.885,50 € si l'Assemblée Générale Extraordinaire approuve la fusion par absorption par la Société de Le Beau Bien et la fusion par absorption par la Société de Le Beau Bien et la fusion par absorption par la Société de Le Beau Bien et la fusion par absorption par la Société de Le Beau Bien et la fusion par absorption par la Société de Le Beau Bien et la fusion par absorption par la Société de Le Beau Bien et la fusion par absorption par la Société de Le Beau Bien et la fusion par absorption par la Société de Le Beau Bien et la fusion par absorption par la Société de Le Beau Bien et la fusion par absorption par la Société de Le Beau Bien et la fusion par absorption par la Société de Le Beau Bien et la fusion par absorption par la Société de Cette résolution prendra effet à la date de publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal constatant son adoption et vaudra pour une durée de cinq (5) ans.	Quorum de présence de 50% Majorité des 3/4 des voix exprimées	OUI	NON	ABSTENTION
3.1.5. Décision de renouveler l'autorisation accordée à l'Administrateur unique d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:202 du CSA.  Proposition de résolution : L'Assemblée générale décide d'accorder à l'Administrateur unique une nouvelle autorisation de procéder à des augmentations de capital conformément à l'article 7:202 du CSA, après réception de la communication faite par la FSMA selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition la visant et jusqu'à la clôture de l'offre, suivant les mêmes termes et modalités que celles accordées lors de l'autorisation conférée à l'Administrateur unique par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 septembre 2021, cette résolution devant prendre effet à la date de son adoption et valoir pour une durée de trois (3) ans.	Quorum de présence de 50% Majorité des 3/4 des voix exprimées	OUI	NON	ABSTENTION
3.1.6. Décision de modifier l'article 7 des statuts de la Société pour tenir compte des résolutions qui précèdent  Sous condition d'approbation par la FSMA, proposition de résolution : l'Assemblée générale décide de remplacer le point 1 de l'article 7 (« Capital autorisé ») des statuts par le texte suivant (les autres dispositions de l'article 7 restant inchangées) :  « 7.1. L'Administrateur unique est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum égal à [•] € hors primes d'émission, aux dates, conditions et modalités à fixer par lui, conformément aux dispositions légales applicables.	Quorum de présence de 50% Majorité des 3/4 des voix exprimées	OUI	NON	ABSTENTION

Le droit de préférence peut être limité ou supprimé, le cas échéant en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel, conformément à l'article 9 des statuts.  Dans les mêmes conditions, l'Administrateur unique est autorisé à				
émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription.  Cette autorisation est conférée pour une période de cinq (5) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de				
l'Assemblée Générale du 23 avril 2024.  L'Administrateur unique est expressément habilité à procéder à des augmentations de capital en limitant ou en supprimant le droit de préférence des actionnaires après réception de la communication faite par la FSMA selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition la visant et jusqu'à la clôture de l'offre, pour autant que:  1) les actions émises lors de ladite augmentation du capital soient complètement libérées dès leur émission; 2) le prix d'émission de ces actions ne soit pas inférieur au prix de l'offre; et 3) le nombre d'actions, émises lors de ladite augmentation du capital, n'excède pas 10% des titres. Cette autorisation est conférée pour une période de trois (3) ans à dater de la décision de l'Assemblée Générale du 23 avril 2024.  Les augmentations de capital réalisées par l'Administrateur unique en				
vertu de la susdite habilitation s'imputeront sur le capital restant utilisable au sens du présent article.				
Ces autorisations peuvent être renouvelées conformément aux prescriptions légales en la matière. »				
Le montant laissé en blanc correspondra au montant du capital de la Société après le vote sur les fusions par absorption par la Société des sociétés Le Beau Bien et Grafimmo, soit (i) 10.000.000 € si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'approuve aucune de ces fusions ; (ii)				
10.219.050,99 € si l'Assemblée Générale Extraordinaire approuve uniquement la fusion par absorption par la Société de Le Beau Bien ; (iii) 10.843.834,51 € si l'Assemblée Générale Extraordinaire approuve uniquement la fusion par absorption par la Société de Grafimmo ; (iv) 11.062.885,50 € si l'Assemblée Générale Extraordinaire approuve la fusion par absorption par la Société de Le Beau Bien et la fusion par la Société de Grafimmo.				
4. AUTORISATION RELATIVE A L'ACQUISITION, PRISE EN GAGE ET ALIÉNATION D'ACTIONS PROPRES				
4.1. Décision de renouveler les autorisations accordées à l'Administrateur unique (i) d'acquérir et de prendre en gage des actions propres, et (ii) d'acquérir des actions propres sans décision préalable de l'Assemblée Générale, lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la Société un dommage grave et imminent		/		
4.1.1. Suppression de l'autorisation conférée à l'Administrateur unique le 10 septembre 2021 d'acquérir et de prendre en gage des actions propres  Proposition de résolution: Sous la condition suspensive de la publication aux Annexes du Moniteur belge des nouvelles autorisations à accorder par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 avril 2024 à l'Administrateur unique d'acquérir et de prendre en gage des actions propres, l'Assemblée Générale décide de supprimer purement et simplement l'autorisation conférée à l'Administrateur unique par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 septembre 2021, suivant procès-verbal publié aux Annexes du Moniteur belge du 30 septembre 2021, sous le numéro 21116602.	Quorum de présence de 50% Majorité des 3/4 des voix exprimées	OUI	NON	ABSTENTION
4.1.2. Suppression de l'autorisation conférée à l'Administrateur unique le 10 septembre 2021 d'acquérir des actions propres en cas de dommage grave et imminent.	Quorum de présence de 50%	OUI	NON	ABSTENTION

Proposition de résolution : Sous la condition suspensive de la publication aux Annexes du Moniteur belge des nouvelles autorisations à accorder par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 avril 2024 à l'Administrateur unique d'acquérir des actions propres pour éviter à la Société un dommage grave et imminent, l'Assemblée Générale décide de supprimer purement et simplement l'autorisation conférée à l'Administrateur unique par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 septembre 2021, suivant procès-verbal publié aux Annexes du Moniteur belge du 30 septembre 2021, sous le numéro 21116602, d'acquérir des actions propres sans décision préalable de l'Assemblée Générale, lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la Société un dommage grave et imminent.	Majorité des 3/4 des voix exprimées			
4.1.3. Décision de renouveler l'autorisation accordée à l'Administrateur unique d'acquérir et de prendre en gage des actions propres.  Proposition de résolution: L'Assemblée Générale décide de renouveler, conformément aux articles 7:215, § 1er, al. 2 et 7:226 du CSA, pour une période de cinq (5) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 avril 2024, à l'Administrateur unique une autorisation d'acquérir et de prendre en gage (même hors Bourse) pour compte de la Société à un prix unitaire qui ne peut pas être inférieur à 85% et supérieur à 115% du cours de bourse de clôture du jour précédant la date de la transaction (acquisition et prise en gage), sans que la Société ne puisse à aucun moment détenir plus de 20% du total des actions émises.	Quorum de présence de 50% Majorité des 3/4 des voix exprimées	OUI	NON	ABSTENTION
4.1.4. Décision de renouveler l'autorisation accordée à l'Administrateur unique d'acquérir des actions propres sans décision préalable de l'Assemblée Générale, lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la Société un dommage grave et imminent.  Proposition de résolution: L'Assemblée Générale décide de renouveler, conformément à l'article 7:215, § 1er, al. 4 du CSA, pour un période de trois (3) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 avril 2024, l'autorisation accordée à l'Administrateur unique, d'acquérir des actions propres sans décision préalable de l'Assemblée Générale, lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la Société un dommage grave et imminent.	Quorum de présence de 50% Majorité des 3/4 des voix exprimées	OUI	NON	ABSTENTION
4.1.5. Décision de modifier l'article 12 des statuts de la Société pour tenir compte des résolutions qui précèdent.  Sous condition d'approbation par la FSMA, proposition de résolution : l'Assemblée générale décide de remplacer systématiquement, à l'article 12 des statuts de la Société (« Acquisition, prise en gage et aliénation par la Société de ses propres actions »), la date du 10 septembre 2021 par la date du 23 avril 2024, cet article restant pour le surplus inchangé.	Quorum de présence de 50% Majorité des 3/4 des voix exprimées	OUI	NON	ABSTENTION
5. DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN VUE D'EXÉCUTER LES DÉCISIONS PRISES				
<b>5.1.</b> Délégation de pouvoirs en vue d'exécuter les décisions prises Proposition de conférer à deux Administrateurs de l'Administrateur unique, agissant conjointement, tous pouvoirs d'exécution des décisions prises, avec faculté de délégation.	Pas de quorum de présence Majorité simple	OUI	NON	ABSTENTION
5.2. Délégation de pouvoirs au notaire	Pas de quorum de présence Majorité simple	OUI	NON	ABSTENTION
6. DIVERS				

#### Le mandataire pourra notamment :

- (1) Assister à toutes autres assemblées ayant le même ordre du jour au cas où les Assemblées ne pourraient délibérer pour quelque motif que ce soit ;
- (2) Prendre part à toutes délibérations et voter, amender ou rejeter au nom du soussigné toutes propositions se rapportant à l'ordre du jour, comme indiqué ci-dessus ;
- (3) Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général, faire tout ce qui est nécessaire à l'exécution du présent mandat.

Les procurations données pour les Assemblées restent valables pour toutes autres assemblées générales ayant le même ordre du jour pour autant que les formalités d'admission prévues pour chaque Assemblée soient accomplies.

L'actionnaire qui a exprimé son vote en renvoyant valablement le présent formulaire à la Société ne peut plus voter aux Assemblées de quelque manière que ce soit pour le nombre de voix ainsi exprimées.

Fait à	, le	2024
Signature <sup>(3)</sup>		

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Merci de faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir » et de parapher chaque page de la procuration